



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 6 juillet 2021
(OR. en)

10152/21

Dossier interinstitutionnel:
2021/0159 (NLE)

ECOFIN 638
CADREFIN 333
UEM 173
FIN 514

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL relative à l'approbation de
l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Grèce

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

du ...

relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Grèce

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience¹, et notamment son article 20,

vu la proposition de la Commission européenne,

¹ JO L 57 du 18.2.2021, p. 17.

considérant ce qui suit:

- (1) La propagation de la COVID-19 a eu un effet perturbateur sur l'économie de la Grèce. En 2019, le produit intérieur brut (PIB) par habitant de la Grèce correspondait à 55 % de la moyenne de l'Union. Selon les prévisions du printemps 2021 de la Commission, le PIB réel de la Grèce a diminué de 8,2 % en 2020 et devrait diminuer de 4,5 % de façon cumulée en 2020 et 2021. Parmi les éléments à long terme ayant une incidence sur les performances économiques à moyen terme figurent notamment le niveau élevé du chômage de longue durée et la faible croissance de la productivité due à une concentration de l'activité économique dans les secteurs traditionnels et à faible intensité d'innovation. En outre, des contraintes réglementaires importantes, des lourdeurs administratives et un système judiciaire lent et inefficace font obstacle aux investissements privés.

- (2) Le 9 juillet 2019 et le 20 juillet 2020, le Conseil a adressé des recommandations à la Grèce dans le cadre du Semestre européen. En particulier, en 2019, le Conseil a recommandé à la Grèce de prendre des mesures en 2019 et 2020 pour a) parvenir à une reprise économique durable et lutter contre les déséquilibres macroéconomiques excessifs en poursuivant et en achevant les réformes conformément aux engagements post-programme auxquels elle a souscrit lors de la réunion de l'Eurogroupe du 22 juin 2018 (recommandation par pays n° 1 de 2019)¹; et b) axer la politique économique liée aux investissements sur des transports et une logistique durables, la protection de l'environnement, l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables et les projets d'interconnexion, les technologies numériques, la recherche et le développement, l'éducation, les compétences, l'employabilité, la santé et la revitalisation des zones urbaines, en tenant compte des disparités régionales et de la nécessité de garantir l'inclusion sociale (recommandation par pays n° 2 de 2019). En 2020, le Conseil a recommandé à la Grèce de prendre des mesures en 2020 et 2021 pour a) adopter, dans le respect de la clause dérogatoire générale du pacte de stabilité et de croissance, toutes les mesures nécessaires pour lutter efficacement contre la pandémie, stimuler l'économie et soutenir la reprise qui s'ensuivra; mener, lorsque les conditions économiques le permettront, des politiques budgétaires visant à parvenir à des positions budgétaires à moyen terme prudentes et à garantir la soutenabilité de la dette, tout en favorisant les investissements; renforcer la résilience du système de santé et garantir un accès adéquat et égal aux soins de santé (recommandation par pays n° 1 de 2020); b) atténuer les conséquences de la crise sur le plan social et sur le plan de l'emploi, notamment en mettant en œuvre des mesures telles que des dispositifs de chômage partiel et en garantissant un soutien efficace à l'activation (recommandation par pays n° 2 de 2020);

¹ Ces engagements ont trait aux réformes structurelles lancées dans le cadre des programmes d'ajustement économique en vue d'améliorer le fonctionnement de l'économie grecque et ont des délais allant jusqu'à la mi-2022. Ils font l'objet d'un suivi dans le cadre de la surveillance renforcée et des rapports d'avancement trimestriels correspondants et sont particulièrement axés sur a) des politiques budgétaires, y compris structurelles, b) de la protection sociale, c) de la stabilité financière, d) des marchés du travail et des produits, e) de la société hellénique des actifs et participations et des privatisations et f) de la modernisation de l'administration publique.

c) mettre rapidement en œuvre des mesures visant à fournir des liquidités et à assurer en continu un flux de crédit et d'autres moyens de financement à l'économie, en se concentrant en particulier sur les petites et moyennes entreprises les plus touchées par la crise; accélérer des projets d'investissement public arrivés à maturité et promouvoir les investissements privés pour favoriser la reprise économique; concentrer les investissements sur la transition verte et numérique, en particulier sur la sécurité et la durabilité des transports et de la logistique, la production et la consommation propres et efficaces de l'énergie, les infrastructures environnementales et les infrastructures et compétences numériques à très haute capacité; améliorer l'efficacité et la numérisation de l'administration publique et promouvoir la transformation numérique des entreprises (recommandation par pays n° 3 de 2020); et d) poursuivre et mener à leur terme les réformes, conformément aux engagements post-programme auxquels elle a souscrit lors de la réunion de l'Eurogroupe du 22 juin 2018 afin d'amorcer une reprise économique durable, à la suite de l'assouplissement progressif des contraintes imposées par la propagation de la COVID-19 (recommandation par pays n° 4 de 2020). Après avoir évalué les progrès réalisés dans la mise en œuvre de ces recommandations par pays lors de la soumission du plan pour la reprise et la résilience (PRR), la Commission constate que des progrès substantiels ont été réalisés en ce qui concerne les recommandations de lutter efficacement contre la pandémie, notamment en mettant en œuvre des mesures telles que des dispositifs de chômage partiel et en fournissant des liquidités aux entreprises touchées, ainsi que la recommandation de poursuivre et de mener à leur terme les réformes conformément aux engagements post-programme pris lors de la réunion de l'Eurogroupe du 22 juin 2018.

- (3) Le 2 juin 2021, la Commission a publié un bilan approfondi effectué en application de l'article 5 du règlement (UE) n° 1176/2011 du Parlement européen et du Conseil¹ pour la Grèce. L'analyse de la Commission l'a amenée à conclure que la Grèce connaît des déséquilibres macroéconomiques excessifs, liés en particulier au niveau élevé de la dette publique, à un rééquilibrage extérieur incomplet et à une proportion importante de prêts non performants, dans un contexte de chômage élevé et de croissance potentielle faible.
- (4) Dans sa recommandation concernant la politique économique de la zone euro, le Conseil a recommandé aux États membres de la zone euro de prendre des mesures, y compris dans le cadre de leurs PRR, en vue, notamment, de faire en sorte que l'orientation des politiques soutienne la reprise et d'améliorer davantage la convergence, la résilience et la croissance durable et inclusive. Dans sa recommandation, le Conseil a également recommandé aux États membres de la zone euro de renforcer les cadres institutionnels nationaux, d'assurer la stabilité macrofinancière, d'achever l'Union économique et monétaire et de renforcer le rôle international de l'euro.

¹ Règlement (UE) n° 1176/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques (JO L 306 du 23.11.2011, p. 25).

- (5) Le 27 avril 2021, la Grèce a présenté à la Commission son PRR national, conformément à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241. Cette présentation est intervenue au terme d'un processus de consultation, mené conformément au cadre juridique national, auprès des autorités locales et régionales, des partenaires sociaux, des organisations de la société civile, des organisations de la jeunesse et d'autres parties prenantes concernées. L'appropriation nationale des PRR contribue à leur mise en oeuvre réussie, à leur incidence durable au niveau national et à leur crédibilité au niveau européen. Conformément à l'article 19 du règlement (UE) 2021/241, la Commission a évalué la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR, conformément aux lignes directrices concernant l'évaluation figurant à l'annexe V dudit règlement.
- (6) Les PRR devraient poursuivre les objectifs généraux de la facilité pour la reprise et la résilience établie par le règlement (UE) 2021/241 (ci-après dénommée "facilité") et de l'instrument de l'Union européenne pour la relance établi par le règlement (UE) 2020/2094 du Conseil¹ en vue de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la COVID-19. Ils devraient promouvoir la cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union en contribuant aux six piliers visés à l'article 3 du règlement (UE) 2021/241.

¹ Règlement (UE) 2020/2094 du Conseil du 14 décembre 2020 établissant un instrument de l'Union européenne pour la relance en vue de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la COVID-19 (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 23).

- (7) La mise en œuvre des PRR des États membres constituera un effort coordonné impliquant des réformes et des investissements dans l'ensemble de l'Union. Grâce à la mise en œuvre coordonnée et simultanée et à la mise en œuvre de projets transfrontaliers et de projets portant sur plusieurs pays, ces réformes et investissements se renforceront mutuellement et auront des retombées positives dans l'ensemble de l'Union. Par conséquent, environ un tiers de l'incidence de la facilité sur la croissance et la création d'emploi dans les États membres proviendra des retombées enregistrées dans d'autres États membres.

Une réponse équilibrée qui contribue aux six piliers

- (8) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point a), et à l'annexe V, critère 2.1, du règlement (UE) 2021/241, le PRR constitue dans une large mesure (évaluation A) une réponse complète et adéquatement équilibrée à la situation économique et sociale, et contribue ainsi de manière appropriée à l'ensemble des six piliers visés à l'article 3 dudit règlement, compte tenu des défis spécifiques que doit relever l'État membre concerné, de la dotation financière qui lui a été attribuée et du soutien sous forme de prêt sollicité.

- (9) En vertu de l'article 3 du règlement (UE) 2021/241, le champ d'application de la facilité devrait viser des domaines d'action d'importance européenne structurés en six piliers: a) la transition verte; b) la transformation numérique; c) la croissance intelligente, durable et inclusive, y compris la cohésion économique, l'emploi, la productivité, la compétitivité, la recherche, le développement et l'innovation, ainsi que le bon fonctionnement du marché intérieur, avec des petites et moyennes entreprises (PME) solides; d) la cohésion sociale et territoriale; e) la santé et la résilience économique, sociale et institutionnelle dans le but, entre autres, d'augmenter la préparation aux crises et la capacité de réaction aux crises; et f) les politiques pour la prochaine génération, les enfants et les jeunes, telles que l'éducation et les compétences. Les réformes et investissements inclus dans le PRR contribuent à chacun des six piliers susmentionnés. En outre, il existe un équilibre global entre les piliers c), d), e) et f). Par conséquent, le PRR représente dans une large mesure une réponse complète et adéquatement équilibrée à la situation économique et sociale de la Grèce.

- (10) Plus précisément, en ce qui concerne la transition verte, le PRR comprend des mesures visant à faire évoluer la Grèce vers un modèle énergétique sobre en carbone, à réduire les émissions de gaz à effet de serre, à accroître les sources d'énergie renouvelables, à promouvoir l'efficacité énergétique et la rénovation énergétique des bâtiments, à introduire des modes de transport durables et à protéger les milieux naturels. Les réformes et investissements dans la transformation numérique visent à améliorer la connectivité et la couverture par le haut débit, à numériser l'administration publique et les secteurs clés de l'économie et à développer les infrastructures et les compétences numériques. En vue de soutenir une croissance intelligente et inclusive, le PRR prévoit des mesures destinées à renforcer les investissements privés, notamment pour les PME, à améliorer l'environnement des entreprises, à stimuler la recherche, le développement et l'innovation, à accroître l'emploi et à relier les compétences aux emplois, ainsi qu'à renforcer l'efficacité de l'administration publique et du système judiciaire. De plus, des interventions ciblées visent à renforcer la cohésion sociale en relevant les défis liés à la participation au marché du travail, au développement des compétences et à l'égalité des chances, tandis qu'un certain nombre d'investissements facilitent la cohésion territoriale. En outre, pour atténuer les chocs défavorables et permettre de mieux faire face aux crises, le PRR contient des mesures visant à remédier aux problèmes de longue date liés aux systèmes de soins de santé et de protection sociale (résilience sociale), à favoriser la durabilité des recettes publiques, la résilience du secteur financier et la diversification de l'activité économique (résilience économique), ainsi qu'à garantir l'efficacité de l'administration publique et une bonne gouvernance (résilience institutionnelle). Concernant les politiques pour la prochaine génération, les réformes et investissements à tous les niveaux d'enseignement visent à numériser les processus et les infrastructures et à développer les compétences numériques des jeunes, tandis que d'autres mesures sont axées sur les services d'éducation et d'accueil des jeunes enfants.

(11) La Grèce souhaite encourager les investissements privés dans le cadre d'une facilité de prêt qui devrait utiliser les canaux de distribution suivants: a) les institutions financières internationales, au moyen d'accords opérationnels; b) les banques commerciales, au moyen d'un appel à candidatures ouvert; c) une plate-forme de collecte de fonds propres, au moyen d'une convention de mandat et d) le compartiment "États membres" du Fonds InvestEU, au moyen d'une convention de contribution. Les accords susmentionnés et l'appel à candidatures des banques commerciales devraient comprendre des dispositions relatives aux critères de sélection des entreprises soutenues en vue de respecter le règlement (UE) 2021/241 et les orientations techniques prévues dans la communication de la Commission intitulée "Orientations techniques sur l'application du principe consistant «à ne pas causer de préjudice important» au titre du règlement établissant une facilité pour la reprise et la résilience"¹ (ci-après dénommées "orientations techniques sur le principe consistant "à ne pas causer de préjudice important""), ce qui suppose une évaluation sous l'angle de la durabilité, une liste d'exclusion, des contrôles obligatoires, par un auditeur indépendant, de la conformité juridique des opérations dispensées d'évaluation sous l'angle de la durabilité et une sélection des activités dans le respect de la législation environnementale nationale et de l'Union. L'engagement des institutions financières internationales, des banques commerciales et d'InvestEU d'investir des fonds à l'appui des transitions climatique et numérique devrait être concrétisé conformément à la méthode prévue aux annexes VI et VII du règlement (UE) 2021/241, tandis que les auditeurs indépendants devraient vérifier le respect du principe consistant « à ne pas causer de préjudice important » et des objectifs climatiques et numériques conformément au règlement (UE) 2021/241.

¹ JO C 58 du 18.2.2021, p. 1.

Relever l'ensemble ou une partie non négligeable des défis recensés dans les recommandations par pays

- (12) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point b), et à l'annexe V, critère 2.2, du règlement (UE) 2021/241, le PRR est censé contribuer à relever efficacement l'ensemble ou une partie non négligeable des défis (évaluation A) recensés dans les recommandations par pays pertinentes adressées à la Grèce, y compris leurs aspects budgétaires, et les recommandations formulées en vertu de l'article 6 du règlement (UE) n° 1176/2011, ou des défis recensés dans d'autres documents pertinents adoptés officiellement par la Commission dans le cadre du Semestre européen. En ce qui concerne la recommandation par pays n° 1 de 2019 et la recommandation par pays n° 4 de 2020, les politiques menées pour donner suite aux engagements spécifiques auxquels la Grèce a souscrit lors de la réunion de l'Eurogroupe du 22 juin 2018 continueront de faire l'objet d'un suivi dans le cadre de la surveillance renforcée.
- (13) Les recommandations relatives à la réponse immédiate apportée en matière de politique budgétaire à la pandémie peuvent être considérées comme ne relevant pas du champ d'application du PRR de la Grèce. Conformément aux dispositions de la clause dérogatoire générale du pacte de stabilité et de croissance, et en réaction à la pandémie de COVID-19 et à la récession économique qu'elle a entraînée, la Grèce a adopté des mesures budgétaires pour renforcer les capacités de son système de santé, contenir la pandémie et venir en aide aux particuliers et aux secteurs particulièrement touchés. Cette réaction énergique a atténué la contraction du PIB, ce qui a limité l'augmentation du déficit public et de la dette publique.

- (14) Le PRR comporte un vaste ensemble de réformes et d'investissements qui se renforcent mutuellement et qui contribuent à relever efficacement l'ensemble ou une partie non négligeable des défis économiques et sociaux recensés dans les recommandations par pays adressées à la Grèce par le Conseil dans le cadre du Semestre européen en 2019 et 2020, notamment en ce qui concerne la qualité et la viabilité des finances publiques, l'accessibilité et la résilience du système de santé, les politiques actives du marché du travail, les politiques à l'appui des investissements publics et privés dans les domaines de l'éducation, des compétences et de l'employabilité, la recherche et le développement, la sécurité et la durabilité des transports et de la logistique, la production et la consommation propres et efficaces de l'énergie, notamment de l'énergie renouvelable, et les projets d'interconnexion, les infrastructures environnementales, la revitalisation des zones urbaines et la transformation numérique de l'administration publique et des entreprises. Le PRR comporte également un nombre important de mesures visant à relever les défis dans les domaines des politiques budgétaires structurelles, de la protection sociale, de la stabilité financière, des marchés du travail et des produits et de la modernisation de l'administration publique, qui prolongent, élargissent et complètent les engagements post-programme. À moyen terme, en raison de l'accent particulier mis sur les politiques visant à améliorer l'investissement, l'emploi et la productivité, la mise en œuvre du PRR devrait soutenir la reprise économique et contribuer ainsi à atteindre une position budgétaire prudente et à garantir la soutenabilité de la dette, conformément à la recommandation par pays pertinente (recommandation par pays n° 1 de 2020). Les politiques actives du marché du travail proposées sont variées et ciblent des groupes dans le besoin, avec pour objectif de créer des emplois tout en contribuant à la transition verte (recommandation par pays n° 2 de 2020). Le PRR comporte des mesures visant à relever les défis de taille auxquels est confronté le système éducatif grec et prévoit des investissements importants dans les compétences au moyen de l'apprentissage tout au long de la vie, en mettant fortement l'accent sur la transformation numérique dans chacun des deux segments de l'éducation (recommandation par pays n° 3 de 2020 et recommandation par pays n° 2 de 2019). Des mesures ciblées sont proposées pour soutenir l'intégration sociale des groupes vulnérables, notamment des personnes handicapées, des sans-abri, des Roms et des personnes vivant dans une extrême pauvreté, tandis qu'un certain nombre de mesures visent à promouvoir la participation des femmes au marché du travail (recommandation par pays n° 2 de 2020).

- (15) Le PRR prévoit d'accélérer la mise en œuvre de projets d'investissement public arrivés à maturité et de promouvoir l'investissement privé dans des secteurs prioritaires, notamment dans les secteurs qui contribuent aux transitions verte et numérique, avec des mesures portant sur l'efficacité énergétique, les transports durables, la protection de l'environnement et la revitalisation des zones urbaines, proportionnées aux défis correspondants, conformément aux recommandations par pays sur les investissements publics et privés (recommandation par pays n° 3 de 2020 et recommandation par pays n° 2 de 2019). Le PRR aide en outre à relever les défis liés à la numérisation de l'administration publique et des entreprises (recommandation par pays n° 3 de 2020 et recommandation par pays n° 2 de 2019). Le PRR s'appuie sur les réformes structurelles clés qui ont été lancées dans le cadre des programmes d'ajustement économique en vue d'améliorer le fonctionnement général de l'économie et qui font actuellement l'objet d'un suivi dans le cadre de la surveillance renforcée, et les complète. Le PRR propose des réformes ambitieuses de l'environnement des entreprises, du marché du travail et des politiques sociales, du système de soins de santé et de l'administration publique, notamment de l'administration fiscale et de la justice. Ces réformes s'accompagnent d'investissements destinés à soutenir leur mise en œuvre (recommandation par pays n° 4 de 2020 et recommandation par pays n° 1 de 2019).

- (16) En relevant les défis susmentionnés, la mise en œuvre du PRR devrait également contribuer à la correction des déséquilibres macroéconomiques excessifs, identifiés dans les recommandations formulées en 2019 et 2020 conformément à l'article 6 du règlement (UE) n° 1176/2011, que connaît la Grèce, notamment en ce qui concerne le niveau élevé de la dette publique, le rééquilibrage extérieur incomplet et la proportion importante de prêts non performants, dans un contexte de chômage important et de croissance potentielle faible.

Contribution au potentiel de croissance, à la création d'emplois et à la résilience économique, sociale et institutionnelle

- (17) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point c), et à l'annexe V, critère 2.3, du règlement (UE) 2021/241, le PRR est censé avoir une forte incidence (évaluation A) sur le renforcement du potentiel de croissance, la création d'emplois et la résilience économique, sociale et institutionnelle de la Grèce, en contribuant à la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux, y compris par la promotion des politiques en faveur des enfants et des jeunes, et sur l'atténuation des conséquences économiques et sociales de la crise liée à la COVID-19, renforçant ainsi la cohésion et la convergence économiques, sociales et territoriales en Grèce et au sein de l'Union.

- (18) Les simulations effectuées par les services de la Commission indiquent que le PRR, ainsi que les autres mesures de l'instrument de l'Union européenne pour la relance, pourraient permettre une hausse du PIB de la Grèce comprise entre 2,1 et 3,3 % d'ici à 2026, sans compter l'effet positif potentiel des réformes structurelles qui peut être important. Le PRR s'appuie sur le plan global intitulé "Plan de développement de l'économie grecque", publié en novembre 2020, et est conforme à celui-ci. De ce fait, il vise à remédier aux principaux obstacles à la croissance à long terme de la Grèce, notamment à l'important déficit d'investissement et à la nécessité d'améliorer la qualité de l'éducation, ainsi que l'efficacité et la qualité de l'administration publique et du système judiciaire. La mise en œuvre des politiques actives du marché du travail et des mesures de perfectionnement et de reconversion professionnels prévues pourrait accroître la participation au marché du travail et l'emploi, notamment en ce qui concerne les femmes.
- (19) Plusieurs mesures devraient accroître la productivité de l'économie. Certaines réformes visent à améliorer l'environnement des entreprises et à contribuer à la facilité de faire des affaires, et sont complétées par des avancées en matière de numérisation. L'administration publique devrait être modernisée et la charge administrative et réglementaire réduite, tandis que les améliorations apportées à l'administration fiscale devraient contribuer à créer un environnement fiscal plus propice à la croissance. Le PRR comprend des mesures ambitieuses visant à améliorer l'efficacité et la qualité du système judiciaire grâce à sa numérisation, à la révision des cartes judiciaires et à des projets d'investissement dans le capital physique et humain. De plus, les fonds supplémentaires fournis au secteur privé dans le cadre de la facilité de prêt devraient encourager les investissements privés.

- (20) Le PRR présente un ensemble complet de mesures destinées à remédier aux insuffisances du marché du travail et à améliorer la cohésion sociale. Ces mesures devraient renforcer les capacités des institutions chargées de l'emploi et des affaires sociales. La révision du code du travail et l'efficacité accrue de l'administration publique résultant de sa numérisation et d'une meilleure surveillance du marché du travail devraient également réduire les vulnérabilités aux chocs. En outre, ces mesures devraient contribuer à la cohésion en favorisant la participation au marché du travail, y compris en ce qui concerne les groupes vulnérables.
- (21) La mise en œuvre du PRR devrait contribuer efficacement à relever une multitude de défis en matière sociale et d'emploi pertinents pour la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux. Afin de promouvoir l'égalité des chances et de faciliter l'accès au marché du travail, le PRR prévoit une nouvelle stratégie en matière d'apprentissage tout au long de la vie et une modernisation du système de perfectionnement et de reconversion professionnels. La réforme permettrait de repenser et de moderniser les programmes fragmentés actuels, en établissant de nouveaux programmes d'études liés aux besoins du marché du travail et un cadre d'évaluation pour les prestataires de programmes de perfectionnement professionnel. Des investissements dans la modernisation de l'enseignement et de la formation professionnels sont aussi prévus. En vue d'améliorer la dynamique du marché du travail, la Grèce prévoit également d'importants investissements dans les programmes de perfectionnement et de reconversion professionnels.

Ne pas causer de préjudice important

- (22) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d), et à l'annexe V, critère 2.4, du règlement (UE) 2021/241, le PRR est censé garantir qu'aucune mesure de mise en œuvre des réformes et des projets d'investissement qu'il contient ne cause de préjudice important aux objectifs environnementaux (évaluation A) au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil¹ (principe consistant à "ne pas causer de préjudice important").
- (23) Pour chacune des mesures, le PRR devrait garantir qu'aucun préjudice important n'est causé à l'un des six objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, à savoir l'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, l'économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution, et la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes. La Grèce a fourni des justifications conformément aux orientations techniques sur le principe consistant "à ne pas causer de préjudice important". Si nécessaire, elle a proposé de mettre en œuvre des mesures d'atténuation pour éviter de causer un préjudice important, qui devraient être garanties au moyen des jalons et cibles pertinents.

¹ Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13).

- (24) Une attention particulière est accordée aux programmes horizontaux, notamment à ceux pour lesquels un prêt est demandé, auquel cas les conditions nécessaires pour respecter le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" sont inscrites dans la conception des programmes et devraient être précisées dans un jalon ou une cible.

Contribution à la transition verte, y compris à la biodiversité

- (25) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point e), et à l'annexe V, critère 2.5, du règlement (UE) 2021/241, le PRR contient des mesures qui contribuent efficacement dans une large mesure (évaluation A) à la transition verte, y compris à la biodiversité, ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs climatiques représente 37,5 % de l'enveloppe totale du PRR, calculé conformément à la méthode figurant à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241. Conformément à l'article 17 dudit règlement, le PRR est cohérent avec les informations figurant dans le plan national en matière d'énergie et de climat à l'horizon 2030.
- (26) Les réformes et investissements devraient contribuer de manière significative à la réalisation des objectifs de décarbonation et de transition énergétique de la Grèce, énoncés dans le plan national en matière d'énergie et de climat et la feuille de route pour une neutralité carbone d'ici à 2050, et ainsi contribuer à l'objectif climatique et aux objectifs environnementaux de l'Union. Un certain nombre d'investissements participant à la transition verte sont intégrés dans des plans nationaux plus vastes, tels que la stratégie de rénovation à long terme, la stratégie de gestion des déchets, le reboisement, l'économie circulaire et la biodiversité, et devraient contribuer à la mise en œuvre de ces stratégies.

(27) Le PRR contient des mesures visant à relever un certain nombre de défis liés à la transition verte. En ce qui concerne l'énergie propre, le PRR prévoit à la fois des réformes et des investissements qui devraient accroître la part des énergies renouvelables dans le bouquet énergétique de la Grèce. Des investissements considérables qui devraient améliorer l'efficacité énergétique du parc de logements vieillissant de la Grèce sont prévus et seront complétés par des mesures ciblant les ménages en situation de précarité énergétique. Des mesures soutenant la mobilité durable par des réformes et des investissements qui devraient améliorer les transports publics urbains et les infrastructures pour véhicules électriques apporteront également une contribution importante aux objectifs climatiques et environnementaux. Le PRR contient des investissements qui devraient soutenir la biodiversité grâce à des mesures de reboisement visant à rétablir les écosystèmes forestiers dégradés et au renforcement de la protection de l'environnement par la mise en place d'un système de surveillance des espèces et des types d'habitats. Le PRR comprend des investissements dans l'agriculture durable qui devraient promouvoir l'innovation, protéger l'environnement en améliorant le profil environnemental des exploitations agricoles et atténuer les effets du changement climatique. Enfin, la facilité de prêt devrait cibler des activités liées au climat dans un certain nombre de domaines d'intervention, tels que l'efficacité énergétique et les projets de démonstration pour le secteur privé, portant sur des économies d'énergie importantes ou une baisse importante des émissions de gaz à effet de serre, de nouvelles capacités en matière de sources d'énergie renouvelables (énergie solaire et éolienne) et des systèmes énergétiques intelligents.

- (28) En ce qui concerne les objectifs environnementaux énoncés dans le règlement (UE) 2020/852, le PRR comprend des mesures relatives à l'atténuation du changement climatique qui devraient permettre de réduire les émissions de gaz à effet de serre grâce, essentiellement, à l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments. Le PRR prévoit un certain nombre de mesures relatives à l'adaptation au changement climatique, notamment l'élaboration de plans urbains locaux qui devraient faciliter la revitalisation des zones urbaines et rendre les villes plus résilientes au changement climatique et renforcer les infrastructures d'atténuation des inondations. De plus, des mesures relatives à l'approvisionnement en eau et aux eaux urbaines résiduaires sont liées à des cibles spécifiques qui devraient permettre de réduire les fuites d'eau et la consommation énergétique et contribuer ainsi à une utilisation plus durable des ressources en eau. Enfin, en ce qui concerne la biodiversité, le PRR comprend une mesure de reboisement qui devrait augmenter de 16 500 hectares la superficie couverte par les forêts en utilisant essentiellement des espèces indigènes.

Contribution à la transition numérique

- (29) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point f), et à l'annexe V, critère 2.6, du règlement (UE) 2021/241, le PRR contient des mesures qui contribuent efficacement dans une large mesure (évaluation A) à la transition numérique ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs numériques représente 23,3 % de l'enveloppe totale du PRR sur la base de la méthode figurant à l'annexe VII du règlement (UE) 2021/241.

(30) Le PRR contient des mesures qui répondent aux défis découlant de la transition numérique et est globalement bien aligné sur les objectifs clés de la stratégie numérique de l'Union et sur les priorités relatives au numérique énoncées par la Commission dans la stratégie annuelle 2021 pour une croissance durable. Ces mesures concernent la connectivité, l'interopérabilité dans la conception des services publics, la cybersécurité, l'intelligence artificielle, le développement des compétences numériques, la disponibilité de données ouvertes ainsi que l'autonomisation et la participation sur un pied d'égalité des femmes, des personnes âgées et des groupes vulnérables à l'ère numérique. Le volet 2.1 du PRR prévoit des investissements visant à faciliter l'installation d'infrastructures de fibre optique dans les bâtiments, le développement de réseaux 5G couvrant l'ensemble des grands axes routiers grecs, le déploiement de câbles sous-marins pour l'interconnexion des îles grecques et l'interconnexion avec Chypre et l'utilisation des technologies et applications spatiales. Les réformes établissent le cadre nécessaire pour faciliter le passage aux connexions haut débit rapides et la transition vers la technologie 5G. Les mesures prévues au volet 2.2 ciblent la transformation numérique des entités du secteur public en ce qui concerne les archives et les services numériques améliorés, l'amélioration du processus administratif, l'interopérabilité accrue entre les systèmes et les données, les stratégies et les politiques en matière de cybersécurité et de gouvernance des données ainsi que l'utilisation étendue des technologies de pointe telles que l'informatique en nuage et les mégadonnées. Le volet 2.3, en lien avec des mesures prévues au volet 4.1, vise à accélérer l'adoption des technologies numériques par les entreprises, en particulier les PME, en relevant les principaux défis de l'inclusion numérique. Ces initiatives devraient permettre la création de l'écosystème entrepreneurial numérique et aider les PME à obtenir des services numériques, des plateformes et des espaces de données, ainsi que des caisses enregistreuses et des terminaux de point de vente de nouvelle génération.

En association avec d'autres mesures prévues aux volets 4.1 et 4.6, les mesures du volet 2.3 devraient contribuer à la transition numérique de l'industrie grecque, accélérer la transition vers l'industrie 4.0 et transformer les modèles économiques des entreprises de manière à accroître leur compétitivité et leur résilience. Le PRR comprend également, au volet 3.2, des mesures visant à combler la fracture numérique au niveau du capital humain en modernisant et en perfectionnant le système d'apprentissage tout au long de la vie et en proposant aux travailleurs des programmes de perfectionnement et de reconversion professionnels qui répondent aux besoins du marché, en mettant l'accent sur les compétences numériques. Ces mesures devraient contribuer à réduire la fracture numérique et à renforcer l'habileté numérique de base de l'ensemble de la population. Enfin, la facilité de prêt devrait cibler des activités ayant trait au numérique dans un certain nombre de domaines d'intervention, notamment au moyen d'investissements dans les réseaux à haut débit à très haute capacité, d'investissements visant à numériser aussi bien les PME que les grandes entreprises et d'investissements dans le développement et le déploiement de technologies de cybersécurité, de technologies numériques avancées et d'autres types d'infrastructures TIC.

- (31) Les mesures du PRR relatives à la transition numérique semblent bien répondre aux lacunes de la Grèce dans le domaine du numérique telles qu'elles ont été mises en évidence dans l'indice relatif à l'économie et à la société numériques (DESI). Ces mesures devraient compléter efficacement les initiatives et plans nationaux existants et, dans l'ensemble, contribuer de manière significative à la transformation numérique de l'économie et de la société grecques, en participant à l'amélioration de la compétitivité et de la résilience de l'économie, tout en garantissant l'inclusion. En outre, ces mesures devraient produire un changement radical et avoir une incidence durable.

Incidence durable

- (32) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point g), et à l'annexe V, critère 2.7, du règlement (UE) 2021/241, le PRR est censé avoir une incidence durable sur la Grèce dans une large mesure (évaluation A).

(33) Le PRR comprend une série de réformes qui devraient entraîner des changements durables dans les politiques et faciliter la mise en œuvre effective de ces dernières. Les réformes destinées à alléger la charge administrative liée à l'exercice d'une activité économique et à améliorer la qualité de la réglementation peuvent contribuer à créer des conditions de concurrence équitables pour les entreprises et à débloquer le potentiel d'investissement de la Grèce. À cette fin, les mesures visant à renforcer la surveillance du marché devraient faciliter la mise en œuvre effective des politiques. En ce qui concerne la politique énergétique, la rationalisation de la procédure d'octroi de licences pour les installations de production d'énergie renouvelable entend réduire les longs délais de déploiement des énergies renouvelables et soutenir la transition verte de la Grèce, dans le respect de la législation environnementale. Les réformes du secteur financier visent à améliorer le processus de décision en matière de crédit, à améliorer le marché des prêts non performants en remédiant à l'asymétrie des informations et à renforcer les marchés de capitaux, ce qui permettra d'accroître la résilience économique de la Grèce face aux chocs futurs. Des initiatives importantes visant à améliorer le système de gouvernance à tous les niveaux de l'administration publique, à moderniser les procédures de recrutement et à renforcer les cadres nationaux régissant les marchés publics et la lutte contre la corruption devraient remédier aux faiblesses structurelles intrinsèques. D'importantes réformes du système judiciaire visent à moderniser le système et à accroître sa qualité et son efficacité grâce, notamment, à la révision de la carte judiciaire, à la numérisation et au perfectionnement des compétences des juges et des employés judiciaires.

- (34) Les investissements prévus dans le PRR visent à s'attaquer aux causes profondes des principaux défis recensés et semblent durables du point de vue financier et budgétaire. De nombreux investissements dans les infrastructures numériques de l'administration publique au niveau tant central que municipal sont prévus. Associés à un vaste programme de simplification des processus, ils devraient induire un changement structurel durable dans le fonctionnement de l'administration et permettre de relever le niveau actuellement faible des services publics numériques proposés tant aux citoyens qu'aux entreprises. En outre, des investissements importants dans la numérisation de l'administration fiscale devraient contribuer à la lutte contre la fraude fiscale et la contrebande et à la réduction de la charge administrative pesant sur les contribuables. L'introduction de processus et d'outils numériques dans le système judiciaire, associée à la formation des juges et du personnel judiciaire, est propice à un meilleur fonctionnement des cours et tribunaux. Les investissements dans l'éducation, la protection sociale, les soins de santé et les services de l'emploi, ainsi que la reconversion et le perfectionnement professionnels de la main-d'œuvre, avec un accent sur les compétences vertes et numériques, devraient préserver la résilience et améliorer la qualité de ces services essentiels d'une manière inclusive et durable. D'importants investissements sont également prévus pour faciliter la réalisation des objectifs à long terme des politiques environnementales et de décarbonation, notamment dans la rénovation des bâtiments à des fins d'efficacité énergétique, les projets stratégiques de rénovation urbaine écologique, les mesures de réhabilitation des sols dans les régions touchées par l'extraction de lignite, l'installation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et les mesures visant à soutenir le reboisement et l'agriculture durable.
- (35) L'incidence durable du PRR peut également être renforcée au moyen de synergies entre le plan et d'autres programmes financés par l'Union européenne (notamment les fonds relevant de la politique de cohésion et InvestEU), en particulier en s'attaquant de manière substantielle aux défis territoriaux profondément enracinés et en promouvant un développement équilibré.

Suivi et mise en œuvre

- (36) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point h), et à l'annexe V, critère 2.8, du règlement (UE) 2021/241, les dispositions proposées dans le PRR sont appropriées (évaluation A) pour garantir le suivi et la mise en œuvre effectifs du PRR, y compris le calendrier envisagé, les jalons et cibles, ainsi que les indicateurs connexes.
- (37) Le PRR présente un système de contrôle de gestion constitué de quatre structures, à savoir l'agence de coordination de la facilité pour la reprise et la résilience, les services compétents des ministères de tutelle, les organes d'exécution et la commission de contrôle financier (EDEL). La responsabilité générale de la coordination de la mise en œuvre et du suivi est confiée à l'agence de coordination de la facilité pour la reprise et la résilience, récemment créée au sein du ministère des finances. La majorité des organes d'exécution chargés de la mise en œuvre des mesures restent à désigner. Conformément à l'article 20, paragraphe 5, point e), du règlement (UE) 2021/241, la Grèce devrait mettre dûment en place le système de contrôle de gestion avant de présenter sa première demande de paiement à la Commission, afin de respecter l'article 22 dudit règlement. Le PRR propose un aperçu détaillé des procédures de suivi et d'établissement de rapport prévues.
- (38) Les jalons et cibles du PRR grec constituent un système approprié pour suivre la mise en œuvre du PRR. Dans l'ensemble, ils sont suffisamment clairs et complets pour permettre le suivi et la vérification de leur réalisation. En outre, les jalons et cibles sont pertinents et acceptables, étant donné que leur champ d'application reflète l'objectif général des mesures.

- (39) Les jalons et cibles sont également pertinents pour les mesures déjà achevées qui sont éligibles au titre de l'article 17, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241. Le respect satisfaisant de ces jalons et cibles dans le temps est nécessaire pour justifier une demande de versement.
- (40) Les États membres devraient veiller à ce que le soutien financier apporté au titre de la facilité soit communiqué et reconnu conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2021/241. Un appui technique peut être demandé au titre de l'instrument d'appui technique établi par le règlement (UE) 2021/240 du Parlement européen et du Conseil¹ pour aider les États membres à mettre en œuvre leur PRR.

Estimation des coûts

- (41) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point i), et à l'annexe V, critère 2.9, du règlement (UE) 2021/241, la justification fournie dans le PRR quant au montant des coûts totaux estimés du PRR est dans une moyenne mesure (évaluation B) raisonnable et plausible, conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnée aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.

¹ Règlement (UE) 2021/240 du Parlement européen et du Conseil du 10 février 2021 établissant un instrument d'appui technique (JO L 57 du 18.2.2021, p. 1).

- (42) Une ventilation détaillée des coûts par mesure a été fournie, la méthode d'estimation des coûts variant selon les mesures et l'approche ascendante étant la plus utilisée. Pour la grande majorité des mesures, les coûts sont considérés comme raisonnables, plausibles, efficaces au regard des coûts et proportionnés. Le montant des coûts totaux estimés du PRR est également proportionné aux conséquences économiques et sociales attendues des mesures envisagées et les justifications fournies pour l'estimation des coûts sont généralement suffisantes. Pour un nombre limité d'estimations de coûts, les coûts étaient supérieurs, dans une moyenne mesure, à la gamme de coûts déterminée sur la base de projets comparables. L'estimation des coûts a été examinée par un consultant externe et approuvée par le conseil national de la productivité de la Grèce. Enfin, le coût total estimé du PRR est conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et est proportionné aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.

Protection des intérêts financiers de l'Union

- (43) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point j), et à l'annexe V, critère 2.10, du règlement (UE) 2021/241, les dispositions proposées dans le PRR sont appropriées (évaluation A) pour prévenir, détecter et corriger la corruption, la fraude et les conflits d'intérêts lors de l'utilisation des fonds alloués au titre dudit règlement, et les dispositions sont censées éviter effectivement un double financement au titre dudit règlement et d'autres programmes de l'Union. Ceci est sans préjudice de l'application d'autres instruments et outils visant à promouvoir et à faire respecter le droit de l'Union, y compris pour prévenir, détecter et corriger la fraude, la corruption et les conflits d'intérêts et pour protéger le budget de l'Union conformément au règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil¹.

¹ Règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 1).

- (44) Un jalon supplémentaire a été fixé pour exiger l'établissement du mandat légal de la commission de contrôle financier et la mise en place des systèmes d'audit et de contrôle de gestion afin d'être en mesure: a) de garantir la collecte de données et le suivi de la réalisation des jalons et cibles; b) de permettre l'élaboration des déclarations de gestion et du résumé des audits effectués, ainsi que des demandes de paiement, et c) d'établir les procédures nécessaires pour collecter et conserver les données concernant les bénéficiaires, les contractants, les sous-traitants et les bénéficiaires effectifs conformément à l'article 22 du règlement (UE) 2021/241 pour la première demande de paiement le 30 septembre 2021 au plus tard. Un rapport d'audit spécifique sur la mise en place du système devrait être établi. Ce rapport devrait analyser toutes les faiblesses décelées et les mesures correctives prises ou prévues.

(45) Le système de contrôle et d'audit développé par la Grèce est cohérent et conçu de manière à satisfaire aux exigences du règlement (UE) 2021/241. Le système de contrôle interne repose sur des processus et des structures solides: les rôles et responsabilités des acteurs chargés des contrôles et des audits sont clairement définis, les fonctions de contrôle concernées sont séparées de manière appropriée et l'indépendance des acteurs qui effectuent les audits est garantie. La commission de contrôle financier réalise des audits pour vérifier que les organes d'exécution amenés à gérer et mettre en œuvre les projets approuvés suivent les procédures permettant de prévenir, de détecter et de corriger la fraude, la corruption et les conflits d'intérêts lors de l'utilisation des fonds alloués au titre du règlement (UE) 2021/241, y compris les dispositions visant à éviter un double financement au titre d'autres programmes de l'Union, ainsi que pour s'assurer du respect des règles applicables. Chaque organe d'exécution est évalué au regard de son risque inhérent et de son risque de carence de contrôle, et la commission de contrôle financier fixe ses priorités en matière d'audit par ordre de risque. Le double financement au titre du règlement (UE) 2021/241 et d'autres programmes de l'Union est évité grâce à plusieurs niveaux de contrôle. Les auditeurs indépendants agréés devraient procéder à un audit des organes d'exécution chargés de la mise en œuvre et de la gestion des réformes et des investissements. L'agence de coordination de la facilité pour la reprise et la résilience est chargée de la coordination et du suivi généraux du PRR et constitue l'unique point de contact entre les autorités grecques et la Commission. Les demandes de paiement devraient être présentées par l'agence de coordination de la facilité pour la reprise et la résilience à la Commission sur une base semestrielle, après vérification de la réalisation des jalons et cibles au moyen du système d'information de gestion de la facilité, accompagnées de la déclaration de gestion et du résumé des audits effectués par la commission de contrôle financier. Il est prévu que les acteurs responsables des contrôles disposent de l'habilitation juridique et de la capacité administrative nécessaires pour exercer les rôles et tâches qui leur sont assignés.

- (46) La Grèce a indiqué qu'un outil informatique pour la gestion des jalons et cibles et l'établissement des rapports y afférents était en cours de développement afin de satisfaire aux exigences spécifiques en matière de gestion et d'établissement de rapports décrites dans le PRR. Conformément à l'article 20, paragraphe 5, point e), du règlement (UE) 2021/241, la Grèce devrait mettre en œuvre cette mesure pour respecter l'article 22 dudit règlement.

Cohérence du PRR

- (47) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point k), et à l'annexe V, critère 2.11, du règlement (UE) 2021/241, le PRR comprend, dans une large mesure (évaluation A), des mesures de mise en œuvre de réformes et de projets d'investissement public qui constituent des actions cohérentes.

(48) Les réformes et les investissements présentés dans le PRR de la Grèce se complètent les uns les autres. Ils reposent sur un plan de croissance global, qui garantit la cohérence et contribue à un développement économique intelligent, inclusif et durable à l'avenir. Les quatre grands piliers du PRR, à savoir a) la transition verte, b) la transformation numérique, c) l'emploi, les compétences et la cohésion sociale et d) l'investissement privé et la transformation de l'économie, sont étroitement liés et se renforcent mutuellement. Ils prévoient des mesures relatives à la transformation numérique, qui sont essentielles pour les transitions verte et circulaire de l'économie grecque. De même, l'inclusion de critères relatifs au climat et de critères de durabilité issus du pilier consacré à la transition verte devrait renforcer le déploiement des technologies numériques et faciliter la mise en œuvre du pilier consacré au numérique. Les investissements stratégiques dans des projets numériques portant sur plusieurs pays et les technologies émergentes devraient contribuer à réaliser des économies d'échelle et l'interopérabilité. Le troisième pilier devrait garantir que les transitions verte et numérique seront équitables pour l'ensemble de la société grecque en donnant la priorité à la création d'emplois durables, à l'amélioration du système éducatif et des compétences et à la fourniture de services sociaux et de santé efficaces et de grande qualité. Le quatrième pilier vise à mobiliser des investissements publics et privés pour stimuler la compétitivité, soutenir la productivité et la croissance à long terme et créer de nouveaux emplois, tout en mettant en place des cadres institutionnels qui devraient permettre la concrétisation des transitions verte et numérique en Grèce.

Égalité

- (49) Le PRR contient une série de mesures qui devraient contribuer à relever les défis dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes et de l'égalité des chances pour tous. Ces mesures prévoient des réformes et des investissements ciblés dans les domaines de l'emploi, des compétences, de la santé et de la cohésion sociale. Les chômeurs de longue durée, les personnes handicapées et les sans-abri, les personnes issues de minorités ethniques, les migrants et les demandeurs d'asile, ainsi que les personnes vivant dans une extrême pauvreté figurent parmi les bénéficiaires. Le PRR vise également à promouvoir la sensibilisation à la diversité dans les secteurs public et privé et à renforcer les mécanismes de surveillance. En ce qui concerne l'égalité entre les femmes et les hommes, le PRR contient un certain nombre de mesures visant à promouvoir la participation des femmes au marché du travail grâce, notamment, à des subventions à l'emploi ciblées et à des programmes de perfectionnement professionnel ainsi qu'à une augmentation du nombre de structures d'éducation et d'accueil des jeunes enfants. En outre, plusieurs autres mesures qui ne sont pas explicitement destinées à promouvoir l'égalité des chances présentent des aspects liés à l'égalité. Pendant la phase de mise en œuvre du PRR, des données ventilées par sexe et origine ethnique devraient être collectées pour permettre une meilleure appréciation et un meilleur suivi des questions d'égalité.

Auto-évaluation de sécurité

- (50) Le PRR contient une auto-évaluation de sécurité pour les investissements dans les capacités et la connectivité numériques. En ce qui concerne les investissements dans la connectivité et, en particulier, dans les réseaux 5G, le PRR recense les problèmes de sécurité importants et les risques correspondants et définit les mesures d'atténuation à prendre pour chacun d'entre eux sur la base des critères objectifs communs inclus dans la boîte à outils de l'UE pour la sécurité des réseaux 5G.

Projets transfrontaliers et projets portant sur plusieurs pays

- (51) Le PRR comprend plusieurs projets transfrontaliers et projets portant sur plusieurs pays, essentiellement dans le cadre du pilier consacré au numérique. Il s'agit de projets d'investissement présentant une dimension numérique, tels que les investissements dans les "corridors 5G", qui devraient également soutenir le corridor transfrontalier entre Thessalonique, Sofia et Belgrade, et les investissements dans les "petits satellites", qui devraient garantir l'interopérabilité avec l'infrastructure européenne de communication quantique (initiative EuroQCI). De plus, le projet d'investissement "câbles à fibre sous-marins" devrait soutenir l'installation de câbles à fibre sous-marins permettant de relier la Grèce continentale à ses îles et à Chypre. Le PRR prévoit également des investissements dans un nouveau système de calcul à haute performance, pour moderniser le système existant pour les infrastructures nationales de recherche et de technologie, et son interconnexion avec les supercalculateurs EuroHPC, ainsi que dans la création d'un centre national d'opérations de cybersécurité et sa mise en réseau avec des centres similaires d'autres États membres. Enfin, le PRR poursuit le développement du cadre pour les services communs européens d'infrastructure de données et de la fourniture d'infrastructures et de services centraux d'informatique en nuage.

Processus de consultation

- (52) Le PRR comprend une section spécifique décrivant le processus de consultation, qui s'est tenu en amont de la présentation du PRR à la Commission. Le PRR dresse également la liste des parties prenantes qui ont été consultées entre juillet 2020 et avril 2021 et qui ont contribué à son élaboration, notamment des représentants d'autorités locales et régionales, d'associations professionnelles et d'autres associations à caractère économique, d'ONG et de partenaires sociaux clés. Le PRR cite aussi des exemples de recommandations de réformes et d'investissements dont il a été tenu compte lors de son élaboration. Pour garantir l'appropriation par les acteurs concernés, il est essentiel d'associer l'ensemble des autorités locales et des parties prenantes concernées, notamment les partenaires sociaux, tout au long de la mise en œuvre des investissements et des réformes inclus dans le PRR.

Évaluation positive

- (53) À la suite de l'évaluation positive de la Commission concernant le PRR grec, qui conclut que le PRR répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation énoncés dans le règlement (UE) 2021/241, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, la présente décision devrait définir les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR, les jalons, cibles et indicateurs pertinents, ainsi que le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR sous la forme d'un soutien financier non remboursable et d'un soutien sous forme de prêt.

Contribution financière

- (54) Le coût total estimé du PRR de la Grèce est de 31 164 331 515 EUR. Étant donné que le PRR répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation énoncés dans le règlement (UE) 2021/241, conformément à l'article 20, paragraphe 2, dudit règlement, et que, en outre, le montant des coûts totaux estimés du PRR est supérieur à la contribution financière maximale disponible pour la Grèce, la contribution financière allouée au PRR de la Grèce devrait être égale au montant total de la contribution financière mise à disposition de la Grèce.
- (55) Conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, le calcul de la contribution financière maximale pour la Grèce est actualisé le 30 juin 2022 au plus tard. À ce titre, conformément à l'article 23, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241, un montant pour la Grèce n'excédant pas la contribution financière maximale visée à l'article 11, paragraphe 1, point a), dudit règlement devrait être mis à disposition dès à présent pour un engagement juridique le 31 décembre 2022 au plus tard. Le cas échéant, à la suite de l'actualisation de la contribution financière maximale, le Conseil, sur proposition de la Commission, devrait modifier la présente décision afin d'y inclure la contribution financière maximale actualisée, calculée conformément à l'article 11, paragraphe 2, dudit règlement, sans retard injustifié.
- (56) En outre, afin de soutenir des réformes et des investissements supplémentaires, la Grèce a demandé une aide sous forme de prêt. Le volume maximal du prêt demandé par la Grèce est inférieur à 6,8 % de son revenu national brut de 2019 en prix courants. Le montant des coûts totaux estimés du PRR est supérieur au montant combiné de la contribution financière disponible pour la Grèce et du soutien sous forme de prêt demandé.

- (57) Le soutien à fournir doit être financé par un emprunt de la Commission au nom de l'Union sur la base de l'article 5 de la décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil¹. Le soutien devrait être versé par tranches une fois que la Grèce aura atteint de manière satisfaisante les jalons et cibles pertinents définis pour la mise en œuvre du PRR.
- (58) La Grèce a demandé un préfinancement de 13 % de la contribution financière et de 13 % du prêt. Ce montant devrait être mis à la disposition de la Grèce sous réserve de l'entrée en vigueur de l'accord prévu à l'article 23, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241 (ci-après dénommé "accord de financement") et de l'accord de prêt prévu à l'article 15, paragraphe 2, dudit règlement (ci-après dénommé "accord de prêt") et conformément auxdits accords.
- (59) La présente décision ne devrait pas préjuger de l'issue d'éventuelles procédures relatives à l'octroi de fonds de l'Union au titre de tout programme de l'Union autre que la facilité ou de procédures relatives à des distorsions de fonctionnement du marché intérieur qui pourraient être intentées, notamment, en vertu des articles 107 et 108 du traité. La présente décision ne dispense pas les États membres de l'obligation de notifier à la Commission, conformément à l'article 108 du traité, les aides d'État susceptibles d'être instituées,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ Décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil du 14 décembre 2020 relative au système des ressources propres de l'Union européenne et abrogeant la décision 2014/335/UE, Euratom (JO L 424 du 15.12.2020, p. 1).

Article premier

Approbation de l'évaluation du PRR

L'évaluation du PRR de la Grèce sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée. Les réformes et les projets d'investissement au titre du PRR, les modalités et le calendrier de suivi et de mise en œuvre du PRR, y compris les jalons et cibles pertinents et les jalons et cibles supplémentaires liés au paiement du prêt, les indicateurs pertinents relatifs au respect des jalons et cibles envisagés, ainsi que les modalités permettant à la Commission d'accéder pleinement aux données pertinentes sous-jacentes figurent à l'annexe de la présente décision.

Article 2
Contribution financière

1. L'Union met à la disposition de la Grèce une contribution financière sous la forme d'un soutien non remboursable d'un montant de 17 769 942 602 EUR¹. Un montant de 13 515 279 418 EUR est mis à disposition pour être engagé juridiquement le 31 décembre 2022 au plus tard. S'il résulte de l'actualisation prévue à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241 une contribution financière maximale actualisée pour la Grèce qui est égale ou supérieure à 17 769 942 602 EUR, un montant supplémentaire de 4 254 663 184 EUR est mis à disposition pour être engagé juridiquement entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023. S'il résulte de l'actualisation prévue à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241 une contribution financière maximale actualisée pour la Grèce qui est inférieure à 17 769 942 602 EUR, la différence entre la contribution financière maximale actualisée et le montant de 13 515 279 418 EUR est mise à disposition pour être engagée juridiquement conformément à la procédure énoncée à l'article 20, paragraphe 8, du règlement (UE) 2021/241 entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023.

¹ Ce montant correspond à la dotation financière après déduction de la part proportionnelle des dépenses de la Grèce visées à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, calculée selon la méthode figurant à l'article 11 dudit règlement.

2. La contribution financière de l'Union est mise à la disposition de la Grèce par la Commission par tranches conformément à l'annexe de la présente décision. Un montant de 2 310 092 538 EUR est mis à disposition à titre de paiement de préfinancement équivalant à 13 % de la contribution financière. Le préfinancement et les tranches peuvent donner lieu à un ou plusieurs versements échelonnés de la Commission. Le montant des versements échelonnés dépend de la disponibilité des fonds.
3. Le préfinancement est libéré sous réserve de l'entrée en vigueur de l'accord de financement et conformément à celui-ci. Le préfinancement est apuré en étant déduit proportionnellement du paiement des tranches.
4. Le versement de tranches conformément à l'accord de financement est subordonné au financement disponible et à une décision de la Commission, prise conformément à l'article 24 du règlement (UE) 2021/241, selon laquelle la Grèce a atteint de manière satisfaisante les jalons et cibles pertinents définis pour la mise en œuvre du PRR. Afin d'être éligible au paiement, la Grèce atteint les jalons et cibles le 31 août 2026 au plus tard, sous réserve de l'entrée en vigueur des engagements juridiques visés au paragraphe 1.

Article 3

Soutien sous forme de prêt

1. L'Union met à la disposition de la Grèce un prêt d'un montant maximal de 12 727 538 920 EUR.
2. Le soutien sous forme de prêt est mis à la disposition de la Grèce par la Commission par tranches conformément à l'annexe de la présente décision. Un montant de 1 654 580 060 EUR est mis à disposition à titre de paiement de préfinancement équivalant à 13 % du prêt. Le préfinancement et les tranches peuvent donner lieu à un ou plusieurs versements échelonnés de la Commission. Le montant des versements échelonnés dépend de la disponibilité des fonds.
3. Le préfinancement est libéré sous réserve de l'entrée en vigueur de l'accord de prêt et conformément à celui-ci. Le préfinancement est apuré en étant déduit proportionnellement du paiement des tranches.
4. Le versement de tranches conformément à l'accord de prêt est subordonné au financement disponible et à une décision de la Commission, prise conformément à l'article 24 du règlement (UE) 2021/241, selon laquelle la Grèce a atteint de manière satisfaisante les jalons et cibles supplémentaires couverts par le prêt et définis pour la mise en œuvre du PRR. Afin d'être éligible au paiement, la Grèce atteint les jalons et cibles supplémentaires couverts par le prêt le 31 août 2026 au plus tard.

Article 4

Destinataire de la décision

La République hellénique est destinataire de la présente décision.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président
